

Mesures de soutien aux entreprises

Document mis à jour le vendredi 06 novembre 2020

Propos introductifs

Pour faire face à l'épidémie de Coronavirus ou Covid-19, le Gouvernement a annoncé une série de mesures visant à soutenir les « entreprises » pendant cette période de crise sanitaire inédite.

Ces annonces se traduisent actuellement sous forme de textes de Lois, d'Ordonnances, de Décrets, d'Arrêtés tous pris en urgence. Or, ce sont ces seuls textes publiés au JORF qui seront opposables (aux URSSAF-ACOSS, à la BPI France, aux établissements bancaires, aux centres des impôts, à l'Administration de manière générale, etc.) et non les annonces faites !

L'entreprise est au cœur du dispositif de soutien économique. Le vocable « entreprise » est entendu largement - au sens communautaire - quelle que soit la forme juridique dans la mesure où l'entité a une activité de *production, commercialisation de biens ou de services...*

Doté d'un N° SIRET, l'aéroclub en tant qu'association à but non lucratif Loi 1901, parfois d'ailleurs en qualité d'employeur - rend des services de formation et d'initiation à la pratique aéronautique et sportive ce qui le rend possiblement éligible. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé le Gouvernement, dès le début de l'épidémie (information consultable [ici](#)).

Cependant, il convient de rester vigilant quant à l'application effective de ces mesures au secteur de l'économie sociale et solidaire, dans la mesure où cette analyse pourrait ne pas être une évidence pour certaines Administrations comme lors du 1^{er} confinement. **L'expérience nous rappelle que les mesures de soutien étant principalement pilotées par BERCY, une entreprise qui n'est pas un contribuable est une entreprise qui passe sous le radar des aides listées ci-dessous.**

Néanmoins, nous nous efforcerons, ici, de vous relayer l'ensemble des mesures possiblement utiles à aux aéroclubs affiliés éligibles.

I) Dispositions communes à toute entreprise

Les mesures de soutien aux entreprises sont les suivantes :

- *Des délais de paiements d'échéances sociales et fiscales dont une exonération des cotisations sociales ;*
- *Le report du paiement des loyers et facture pour les entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ;*
- *Une aide comprise entre 1 500 et 10 000€ pour les entreprises de moins de 50 salariés qui subissent une perte de 50% de leur chiffre d'affaire ;*
- *La mobilisation de l'Etat pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;*
- *Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;*
- *Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel ;*
- *L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;*

II) Dispositions possiblement applicables aux aéroclubs selon les situations

1. Une exonération des cotisations sociales

Les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération de leurs cotisations sociales ou report. Profiteront également de cette aide, les PME qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires.

Consultez les conditions pour en bénéficier, [ici](#).

2. La prise en charge des loyers pour les entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement

Il s'agit d'un crédit d'impôt accordé aux bailleurs pour les inciter à annuler une partie de leurs loyers.

Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement.

Ce crédit d'impôt de 30% s'appliquera aux montants d'abandons de loyers consentis sur la période d'octobre à décembre 2020.

Pour plus d'informations consultez le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, [ici](#).

3. Une aide de 1 500 euros à 10 000€ pour les entreprises de moins de 50 salariés qui subissent une perte de 50% de leur chiffre d'affaires.

Cette aide est évolutive selon les cas de figure. Les autres entreprises, de moins de 50 salariés, fermées administrativement mais aussi celles restées ouvertes qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% bénéficieront d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros.

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés**.

Pour plus d'informations consultez le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, [ici](#).

4. La mobilisation de l'Etat pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie

(...) « Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. »

(...) « Il est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 quelles que soient leur taille et leur forme juridique. » (...)

(...) « L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 % » (...)

(...) « L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement » (...)

Pour plus d'informations consultez le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, [ici](#).

5. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires

(...) « La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer ». (...)

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit [ici](https://mediateur-credit.banque-france.fr/) → <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

6. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

« La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit (...) pour tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...). »

Vous pouvez saisir le médiateur <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/> »

III) Dispositions spécifiques pour les aéroclubs employeurs

Parmi les mesures énoncées, certaines sont applicables, exclusivement, aux aéroclubs employeurs.

1. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé

(...) « Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> »

Pour plus d'informations consultez le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, [ici](#).

2. Mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

[Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de congés, de durée du travail et de jours de repos.

« Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19, (...), un **accord d'entreprise, ou, à défaut, un accord de branche** peut déterminer les conditions dans lesquelles l'employeur est autorisé, dans la limite de six jours de congés et sous réserve de respecter un délai de prévenance qui ne peut être réduit à moins d'un jour franc, à décider de la prise de jours de **congés payés** acquis par un salarié, y compris avant l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont normalement vocation à être pris, ou à modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés. »

Un accord de branche dans le secteur du sport a été conclu le 1^{er} avril 2020 (consultable [ici](#)). Les employeurs dont la Convention collective nationale du sport (CCNS) leur est applicable peuvent désormais imposer la prise de congés payés pendant la période d'activité partielle, dans un plafond de 6 jours.

« **Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie** eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19, (...), l'employeur peut, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc :

- Imposer la prise, à des dates déterminées par lui, de **jours de repos** au choix du salarié acquis par ce dernier ;
- Modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos (...) »

Lien utile :

Ministère de l'économie, des finances et de la Relance :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>